



**PRÉFÈTE  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ n° 01-2023-04-18-00007

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'AIN

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Objet** : Arrêté préfectoral du 18 avril 2023 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser l'inventaire scientifique des coléoptères aquatiques du bassin genevois

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;
- VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°01-2023-04-13-00002 du 13 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département de l'Ain ;
- VU l'arrêté n°DREAL-SG-2023-23/01 du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône – Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 11 avril 2023 présentée par le Muséum d'histoire naturelle de la ville de Genève en vue d'obtenir l'autorisation pour son personnel et les experts associés, de pouvoir accéder aux propriétés privées dans le but de réaliser des prospections naturalistes aux fins d'inventaire scientifique des coléoptères aquatiques du bassin Genevois ;

CONSIDÉRANT que l'inventaire des coléoptères aquatiques du bassin genevois porté par le Muséum d'histoire naturelle de la ville de Genève, associé au Pôle invertébrés du bassin Genevois (PIBG), implique la prospection sur des propriétés privées situées sur le territoire de 35 communes, dont 5 communes situées dans l'Ain, en utilisant la méthode IcoCam permettant d'évaluer la qualité des milieux prospectés, afin de permettre d'améliorer la connaissance sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'inventaires auront lieu entre le 21 avril 2023 et le 15 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

#### ARTICLE 1 :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation de l'inventaire scientifique des coléoptères aquatiques du bassin genevois, le personnel du Muséum d'histoire naturelle de la ville de Genève, dont le siège est situé Route de Malagnou 1, 1208 GENEVE, avec l'appui d'experts de l'Office cantonal de l'agriculture et de la nature du canton de Genève ainsi que du Pôle invertébrés du bassin genevois, est autorisé à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

#### ARTICLE 2 :

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 15 octobre 2023, et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 3 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

#### ARTICLE 4 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

#### ARTICLE 5 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera à la charge de l'administration et réglée autant que possible à

l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées ci-après en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :  
- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;  
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.  
Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain et une copie sera notifiée au Muséum d'histoire naturelle de Genève.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du  
logement Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
La cheffe du service Eau, Hydroélectricité, Nature



Marie-Hélène GRAVIER

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18 avril 2023  
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées  
pour réaliser l'inventaire scientifique des coléoptères aquatiques du bassin genevois**

**I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation :**

Mickaël Blanc, collaborateur scientifique au Muséum d'histoire naturelle de Genève

Rochet Céline, technicienne nature à l'Office cantonal de l'agriculture et de la nature du canton de Genève

Tommy Andriollo, biologiste au Pôle invertébrés du bassin genevois (PIBG)

Julie Manzinalli, biologiste au Pôle invertébrés du bassin genevois (PIBG)

Richard Arthur Dupond, botaniste indépendant mandaté par le PIBG.

**II – Communes dont les territoires sont concernés par la présente autorisation**

Pougny

Divonne-les-Bains

Crozet

Thoiry

Péron.